



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2024-09-16

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Saint Pierre
5, rue d'Yerres. 94440 Villecresnes**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	En ne disposant pas d'un registre légal des entrées/sorties, coté et paraphé par le maire, la direction de l'établissement contrevient aux dispositions des articles L. 331-2 et R. 331-5 du CASF.
E2	En ne disposant pas d'un règlement de fonctionnement pour l'Ehpad Saint Pierre, qui doit être soumis au CVS, remis aux résidents et affiché au sein de l'Ehpad, la direction de l'établissement contrevient aux dispositions des articles L311-7 CASF (règlement de fonctionnement, consultation CVS), R311-34 CASF (affichage et remise du règlement de fonctionnement) et R311-35, R311-36, R311-37 du CASF (contenu du règlement de fonctionnement).
E3	L'Ehpad Saint Pierre ne dispose pas d'un projet d'établissement, la direction de l'Ehpad contrevient aux dispositions de l'article L311-8 CASF.
E4	La directrice de l'Ehpad ne dispose pas d'un DUD signé, le gestionnaire de l'Ehpad contrevient aux dispositions de l'article R314-88 CASF.
E5	En ne s'assurant pas systématiquement de l'inscription ordinaire à jour de cotisation des professionnels de santé dont la profession est réglementée par le Code de la santé publique, l'établissement et son gestionnaire encourrent le risque de poursuites pénales pour complicité d'exercice illégal voire d'usurpation de titre, réprimés notamment pour les infirmiers aux articles L. 4314-4 et L. 4314-5 du CSP et l'article 433-17 du Code pénal.
E6	Le temps de coordination de MEDCO n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, la direction de l'établissement contrevient aux dispositions de l'article D312-156 CASF.
E7	Au regard du règlement intérieur du CVS et des relevés de conclusions 2022, 2023 et 2024, le CVS n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, la direction de l'établissement contrevient aux dispositions de l'article D311-4 CASF modifié par le décret n°2022-688 du 24/04/2022 portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participations.
E8	En n'informant pas le CVS des EI et dysfonctionnements au sein de l'Ehpad, la direction de l'établissement contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF.
E9	En ne mentionnant pas dans la charte d'incitation de déclaration des événements indésirables l'article du code protégeant le déclarant, la

Numéro	Contenu
	direction de l'Ehpad contrevient aux dispositions de l'article L313-24 du CASF.
E10	En ne mettant pas en place un plan d'amélioration continue de la qualité (PACQ), la direction de l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L312-8 CASF.
E11	En n'effectuant pas systématiquement les déclarations des EI/EIG auprès des autorités, la direction de l'établissement contrevient aux dispositions des articles L331-8-1, R331-8 et R331-9 CASF et arrêté du 28 décembre 2016.
E12	En raison de l'insuffisance du nombre d'IDE et AS/ AES/ AMP pour assurer une prise en charge de qualité, ainsi que de l'affectation de personnel non qualifié pour la prise en charge des résidents, la direction de l'établissement contrevient aux alinéas 1° et 3° de l'article L.311-3 et articles des point D.451-88 du CASF et L. 4391-1 du CSP.
E13	En ayant recours à des professionnels non qualifiés pour assurer la prise en charge en soins des résidents, la direction de l'Ehpad contrevient aux dispositions de l'article L4391 CSP régissant l'exercice de la profession d'aide-soignant.
E14	En raison de l'insuffisance du nombre de soignants (AS/AES/AMP et IDE) auprès des résidents en journée et la nuit (■ professionnels pour ■ résidents), ainsi que du recours à des professionnels non qualifiés, la direction de l'établissement ne garantit pas la sécurité et la qualité de la prise en charge et contrevient aux dispositions des articles 1° et 2° L311-3 CASF et l'article L4391-1 CSP.
E15	Des glissements de tâches existent sur les missions d'aide-soignant en journée et certaines nuits ce qui contrevient aux dispositions de l'article L4391-1 CSP.
E16	Avec certains weekend un nombre de soignants insuffisant pour assurer la prise en charge des résidents, la direction de l'établissement ne garantit pas la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents et contrevient aux dispositions des alinéas 1 et 3 de l'article L311-3 CASF.
E17	En l'absence d'infirmier le weekend, des glissements de tâches existent sur les missions relevant de l'infirmier, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R4311-2, 5°, CSP (Rôle propre de l'infirmier).

Numéro	Contenu
E18	Le contrat de séjour n'est pas conforme, il ne mentionne pas la remise des documents concernant les droits des résidents et les annexes obligatoires, la direction de l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-4 CASF et Arrêté du 8 septembre 2003.
E19	En ne délivrant pas la prestation animation aux résidents, la direction de l'Ehpad contrevient aux dispositions de l'article D312-159-2 Annexe 2-3-1 V CASF (prestations minimales hébergement – prestation animation).
E20	La direction de l'EHPAD n'a pas conclu de convention avec l'ensemble des médecins traitants intervenant au sein de l'établissement ce qui contrevient aux articles L314-12 du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	Le taux d'occupation de l'hébergement temporaire est inférieur à la cible de █%.
R2	La mission n'a pas été destinataire du registre réglementaire des entrées et sorties, coté et paraphé par le maire, ce qui ne permet pas la vérification du nombre de résidents présents au sein de l'Ehpad.
R3	La mission de contrôle n'a pas été destinataire du règlement de fonctionnement de l'Ehpad Saint Pierre.
R4	Le plan de continuité et de reprise d'activité n'apparaît pas dans le plan bleu.
R5	La mission n'a pas été destinataire du DUD signé de la directrice de l'Ehpad. La mission conclut que ce document n'a pas été délivré par le gestionnaire à la directrice de l'établissement.
R6	La direction de l'Ehpad n'a pas communiqué pour l'IDEC et la cadre de santé le n°RPPS demandé, ni l'attestation d'inscription à l'ordre ou de vérification de l'inscription à l'ordre des infirmiers pour ces professionnels.
R7	Les cadres de santé ne disposent pas de fiche de poste nominative.
R8	Le MEDCO est à █ ETP pour son temps de coordination.
R9	La mission de contrôle fait le constat que la composition du CVS n'est pas conforme à la réglementation en vigueur à la lecture du règlement intérieur du CVS et relevés de conclusions. Absence de représentant élu du personnel, représentation de l'équipe médico-soignante et du MEDCO.

Numéro	Contenu
R10	A la lecture des plans de formations 2022, 2023 et 2024, les professionnels de l'Ehpad ne sont pas formés sur la thématique des évènements indésirables.
R11	La charte d'incitation au signalement d'un évènement indésirable ne fait pas mention de l'article L 313-24 du CASF.
R12	La mission n'a pas été destinataire du Plan d'amélioration continue de la qualité (PACQ) de l'établissement.
R13	Les déclarations des EI/EIG/EIGS ne sont pas systématiquement effectuées auprès des autorités.
R14	La mission constate un manque de █ ETP dans l'équipe soignante IDE et █ ETP dans l'équipe soignante AS/AES/AMP au regard de l'équation tarifaire et la présence de professionnel non qualifié sur le soin.
R15	La mission de contrôle constate un recours en proportion importante à des professionnels non qualifiés pour la prise en charge des soins des résidents (56% des effectifs jour/nuit).
R16	La mission de contrôle constate que le plan de formation n'offre pas de formation au titre de la bientraitance et de prévention de la maltraitance.
R17	La mission fait le constat de l'insuffisance du nombre de professionnels soignants AS/AES/AMP et IDE affectés aux soins des résidents.
R18	La nuit █ AS/AES pour █ résidents, soit █ professionnel pour █ résidents.
R19	Les fiches de postes Aides-soignants / Aides médico-psychologique sont sans distinction concernant les missions relevant de ces deux catégories d'emplois. Il est relevé des missions dans le cadre des actes infirmiers délégués.
R20	Les fiches de postes agents de soins stipulent des missions relevant de la fonction d'aide-soignant. Il est relevé des missions dans le cadre des actes infirmiers délégués.
R21	Présence en journée de professionnels non qualifiés affectés aux soins sur les fonctions d'aide-soignant. Au regard des plannings les professionnels non diplômés représentent 70% des effectifs de jour.
R22	Certaines nuit le binôme AMP/AES ne permet pas d'assurer la prise en charge en soin qui relève de la fonction d'aide-soignant.
R23	Certains weekend le nombre de soignants présents n'est pas suffisant pour assurer la prise en charge des résidents.

Numéro	Contenu
R24	Absence d'IDE le weekend, à l'exception d'un weekend par mois où un IDE assure la journée (7h-19h) le samedi et le dimanche.
R25	La direction de l'Ehpad n'a pas formalisé une procédure d'admission au sein de l'Ehpad, et ne s'inscrit pas dans le cadre des bonnes pratiques de l'HAS
R26	La mission de contrôle observe que tous les intervenants extérieurs ne sont pas invités à la commission de coordination gériatrique (filière gériatrique, équipe mobile gériatrique, ...).
R27	La mission de contrôle n'a pas été destinataire du programme d'animation de l'Ehpad des 15 derniers jours précédent le contrôle.
R28	Au jour du contrôle le 16 septembre 2024, les deux postes d'animation sont vacants au regard du registre unique du personnel (RUP).
R29	Le contrat d'un médecin traitant intervenant dans l'Ehpad a été transmis à la mission de contrôle sur █ médecins traitants selon la liste communiquée par la direction de l'établissement.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Saint Pierre, géré par l'Association « Accueil et Relais » a été réalisé à compter du 16 septembre 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission a constaté des dysfonctionnements et des points à améliorer en matière de :

\- Gouvernance : l'absence d'un registre légal des entrées et sorties coté et paraphé par le maire ; l'absence d'un règlement de fonctionnement qui doit être soumis au CVS ; l'absence d'un projet d'établissement ; la directrice de l'Ehpad qui ne dispose pas d'un DUD signé ; le temps de MEDCO non conforme à la réglementation ; un CVS non conforme à la réglementation dans sa composition et qui n'est pas informé des EI et dysfonctionnements au sein de l'Ehpad ; l'absence de plan d'amélioration continue de la qualité (PACQ) ; des EI et EIG non systématiquement déclarés ;

\- Gestion des ressources humaines : l'insuffisance de l'effectif soignant diplômé AS/AES/AMP et IDE par rapport aux effectifs cibles requis par l'équation tarifaire ; le recours à des professionnels non qualifiés sur les missions de soignants (Agents de soins ayant des missions d'aide-soignant) et des glissements de tâches ; l'insuffisance de l'effectif de nuit (█ AS/AES/AMP pour █ résidents) ; l'absence d'infirmier le weekend qui ne garantit pas la sécurité de la prise en charge des résidents.

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la directrice de l'établissement engagent

rapidement des actions de correction et d'amélioration.